

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS
HUMAINS (CAGIDH)

RAPPORT N°2024-001/ALT/CAGIDH

DOSSIER N°078 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES
ETRANGERS, DE SORTIE DES NATIONAUX ET DES
ETRANGERS DU TERRITOIRE NATIONAL

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député Ousséni SOULAMA, rapporteur.

Février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 09 février de 09 heures 02 minutes à 17 heures 26 minutes et le mardi 13 février de 09 heures 08 minutes à 12 heures 34 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Lassina GUITI, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Mahamadou SANA, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, chargé de la Sécurité. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les Institutions.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Pawindé Edouard SAVADOGO ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Nemata Brigitte ZOUNGRANA.

Le Président de la CAGIDH, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a auditionné des acteurs, le jeudi 08 février 2024, selon les horaires suivants :

- **09 heures 01 minute à 10 heures 24 minutes**, l'Association patronale des hôteliers et restaurateurs du Burkina Faso (APHRB) ;
- **10 heures 46 minutes à 11 heures 50 minutes**, monsieur Jean de Dieu SOMDA, en qualité d'ancien diplomate ;

- **12 heures 01 minute à 12 heures 35 minutes**, la Convergence citoyenne et panafricaine du Burkina Faso (CCP/BF).
- **13 heures 24 minutes à 14 heures 38 minutes**, la Fédération nationale des acteurs du transport (FENAT).

Tous ces acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi. Ils ont justifié leur position par l'impact du projet de loi en termes de :

- renforcement du dispositif juridique du contrôle de la migration au Burkina Faso ;
- lutte efficace contre l'insécurité ;
- encadrement de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire national.

Cependant, certains acteurs ont émis des inquiétudes portant sur des dispositions du présent projet de loi. Ces inquiétudes ont trait à :

- l'augmentation des coûts de fonctionnement de leurs structures due à l'obligation de communiquer les listes des passagers aux autorités de police avant leur arrivée au poste de police frontière ;
- la difficulté liée à l'appréciation de l'authenticité des documents des voyageurs par les compagnies de transport ;
- la reconduite de l'étranger à la frontière et aux sanctions pécuniaires prévues à la charge des transporteurs.

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de l'examen du projet de loi article par article.

Auparavant, pour mieux cerner les motifs de la relecture de l'ordonnance de 1984, la Commission a organisé une séance d'appropriation du présent projet de loi, le mercredi 31 janvier 2024 de 11 heures 00 minute à 12 heures 15 minutes.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

1. Contexte et justification

Face à l'accroissement du flux migratoire mondial dans un contexte marqué par l'apparition de menaces asymétriques tels que le terrorisme, le grand banditisme et les trafics de tout genre appelés Criminalités transnationales organisées (CTO), la nécessité de renforcer la sécurité intérieure s'est imposée aux Etats. Les pays du nord comme ceux du sud, prennent diversement des mesures pour maîtriser le phénomène migratoire, aussi bien à l'intérieur des territoires qu'aux frontières.

Dans la même logique, le Gouvernement du Burkina Faso a entrepris de rendre plus efficient le contrôle de la migration en renforçant son dispositif juridique et institutionnel en la matière. En effet, l'ordonnance n°84-49/CNR/PRES du 04 août 1984 portant conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers, principal instrument juridique actuel du contrôle de la migration au Burkina Faso est devenue obsolète à plusieurs égards.

D'abord, le dispositif juridique mis en place par cette ordonnance ne permet pas de lutter efficacement contre les groupes terroristes et les organisations criminelles transfrontalières et transnationales. Le contexte d'insécurité, marqué et favorisé par la porosité des frontières, que vit le pays en témoigne. De ce fait, le présent projet de loi vise à renforcer le dispositif de contrôle des frontières et de la migration pour une lutte efficace contre l'insécurité.

Par ailleurs, l'ordonnance de 1984 comporte des ambiguïtés et des insuffisances qui rendent difficiles sa compréhension et son application. Cette ordonnance pêche par l'absence de définitions conceptuelles. En principe, l'interprétation stricte des règles juridiques surtout celles de nature pénale recommande que le législateur indique ce qu'il entend des concepts clés utilisés dans les lois. Dans le cas d'espèce, les concepts tels que l'étranger, les nationaux, le séjour irrégulier, l'entrée illégale, la reconduite à la frontière manquent de précisions pour faciliter une meilleure qualification des situations juridiques.

En outre, cette ordonnance comporte des dispositions non conformes à la réglementation internationale sur les migrations et les frontières. C'est le cas de la réglementation communautaire comme celle de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA) qui instaure désormais la libre circulation des personnes et des biens. C'est également le cas des normes et des pratiques adoptées et recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des documents de voyage. La relecture de l'ordonnance permettra donc d'internaliser ces réglementations internationales et communautaires afin de faciliter leur application.

Enfin, l'ordonnance de 1984 reste silencieuse sur certaines questions importantes du domaine des frontières et de la migration. Il en est ainsi des questions relatives au trafic de migrants, à la traite des personnes, à la migration des mineurs, à l'asile, à l'apatridie et au contrôle migratoire. Le présent projet de loi contient de nouvelles dispositions juridiques qui encadrent désormais toutes ces questions.

Le présent projet de loi répond ainsi à des finalités de renforcement du dispositif juridique et institutionnel de gestion des flux migratoires au Burkina Faso. Il entend poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer et clarifier les dispositions législatives en matière de gestion de flux migratoires, en prenant en considération tant les normes et standards communautaires et internationaux, que les tendances les plus modernes en droit comparé ;
- contribuer à une lutte efficace contre le terrorisme et toutes les autres formes de criminalités organisées ;
- servir de base juridique aux plateformes électroniques de délivrance des documents de voyage et de séjour au Burkina Faso ;
- faciliter et mieux encadrer l'entrée et le séjour des étrangers au Burkina Faso.

2. Processus d'élaboration du projet de loi

L'initiative du présent projet de loi est du Ministre chargé de la Sécurité et s'inscrit dans la mise en œuvre du Projet de sécurisation des visas (PSV-BF). La méthodologie utilisée pour son élaboration a été l'approche participative et inclusive.

Courant mars à juillet 2020, plusieurs rencontres d'échanges et de réflexion ont eu lieu sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers et de sortie des nationaux et des étrangers du Burkina Faso. Ces rencontres et ateliers ont connu la participation des représentants des ministères en charge de la sécurité, des affaires étrangères, de la justice, des finances, de la culture, de la fonction publique, de la jeunesse et des représentants de la société civile. Il s'agissait pour eux de se pencher sur les motifs de la relecture de l'ordonnance de 1984, les défis actuels en la matière, la recherche de solutions aux difficultés et la teneur des dispositions de la nouvelle loi et de ses textes d'application.

A l'issue des échanges, les participants ont convenu de l'élaboration d'un nouveau cadre juridique sur les conditions d'entrée, de séjour et de sortie au Burkina Faso qui

prenne en compte les nouveaux défis sécuritaires et les préoccupations de tous les acteurs.

Ainsi, un premier atelier tenu du 06 au 10 juillet 2020 a permis d'analyser les dispositions de l'ordonnance de 1984 et de rédiger le premier draft du projet de loi. Cet atelier a réuni les représentants des ministères en charge de la sécurité, des affaires étrangères, des finances, de la jeunesse, de la justice, de la fonction publique ainsi que des personnes ressources. A la suite de cet atelier, le draft produit a été soumis à l'amendement des premiers responsables du ministère en charge de la sécurité.

Puis, du 17 au 21 août 2020, un deuxième atelier a permis d'intégrer les différents amendements au projet de loi et de produire les drafts de ses textes d'application. Cet atelier a connu la participation des représentants des mêmes ministères.

Ensuite, du 16 au 20 mars et du 31 août au 04 septembre 2021, deux autres ateliers ont permis de poursuivre la rédaction des projets de textes d'application du projet de loi et ont permis d'améliorer son contenu. Ces ateliers ont connu la participation, outre des représentants des ministères sus-indiqués, de la société civile à travers la faitière des hôteliers.

Après la phase de rédaction, la version provisoire du projet de loi et l'ensemble de ses projets de textes d'application ont fait l'objet d'une validation en réunion de cabinet. Il a ensuite été soumis à l'appréciation du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) qui, en sa séance du 27 juillet 2023, l'a amendé et émis un avis favorable pour la suite du processus.

L'avant-projet de loi a été adopté par le Conseil des ministres en sa séance du 15 novembre 2023.

3. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi comporte trente-cinq (35) articles repartis en cinq (05) chapitres.

Le chapitre I qui compte trois (3) articles, traite des dispositions générales.

Le chapitre II relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire national est composé de treize (13) articles.

Le chapitre III qui comprend quatre (04) articles, fixe les conditions de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national.

Le chapitre IV constitué de douze (12) articles, traite des infractions et des sanctions.
Le chapitre V qui compte trois (3) articles donne les dispositions diverses et finales.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question n°01 :

Comment le Gouvernement entend-il faire respecter les dispositions de l'article 9 du présent projet de loi par les compagnies de transport informel ?

Réponse :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de sécurisation des visas, une première phase a permis la création d'une plate-forme de délivrance de visas sécurisés sous forme physique et électronique (e-visas).

La deuxième phase prévoit la mise en place d'une plate-forme de gestion et de contrôle des flux migratoires. Il sera établi une cartographie des transporteurs et un logiciel est en cours de développement pour gérer les transports terrestres et ferroviaires. Ce logiciel permettra aux transporteurs de remplir cette formalité.

Question n°02 :

Pourquoi le terme « expulsé » n'a-t-il pas été défini dans le présent projet de loi ? Que recouvre cette notion ?

Réponse :

Le terme « expulsé » est utilisé sur le plan administratif pour désigner indifféremment le refoulement et la reconduite à la frontière qui sont des notions techniques en matière de contrôle de la migration. Ces notions étant définies à l'article 3 du projet de loi, le Gouvernement procédera au remplacement du terme « expulsé » par la notion qui

sied (reconduite à la frontière), dans le reste du texte.

Question n°03 :

L'alinéa 2 de l'article 12 est-il toujours d'actualité avec le retrait du Burkina Faso de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ?

Réponse :

L'alinéa 2 de l'article 12 n'est plus d'actualité au regard du retrait du Burkina Faso de la CEDEAO. Une formulation générique est donc proposée pour prendre en compte l'éventuelle intégration du Burkina Faso dans de nouveaux espaces communautaires qui impliquerait un tel engagement.

Question n°04 :

Au niveau de l'article 27 du présent projet de loi, qu'est-ce qui justifie la différence des peines pécuniaires entre les compagnies de transport aérien et les autres compagnies de transport ?

Réponse :

Deux aspects sont pris en compte dans cette différenciation de peine : les capacités techniques et financières.

En effet, d'une part, les compagnies aériennes sont plus nanties que celles terrestres et ferroviaires, et d'autre part, elles disposent de plus de moyens techniques que les autres compagnies.

Il est aussi proposé de faire la même différenciation entre les compagnies de transport terrestres et ferroviaires.

Question n°05 :

Dans un souci de cohérence, pourquoi ne pas créer une section avant l'article 17 intitulé « Des conditions de sortie des mineurs » ? Dans cette même dynamique, n'y a-t-il pas lieu de créer une section pour regrouper les articles 21 et 22 ?

Réponse :

Cette suggestion est prise en compte. Dans le présent projet de loi, le terme « enfant » sera préféré au terme « mineur », dans le but de respecter la définition de l'enfant donnée par la convention relative aux droits de l'enfant.

Question n°06 :

L'alinéa 1 de l'article 16 traite de la définition du terme « rapatriement ». Pourquoi ne pas transférer cette définition au niveau de l'article 3 consacré aux définitions ?

Réponse :

Le principe légistique des définitions retenues dans le guide légistique du Burkina Faso produit par le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres est que les termes définis dans les dispositions générales du projet de loi sont ceux utilisés tout au long du dispositif de la loi. Les termes qui ne sont utilisés que dans une partie de la loi, sont définis dans la partie concernée.

Dans le cas du terme « rapatriement », il n'est utilisé que dans cet article. C'est pourquoi il y est défini.

Question n°07 :

Comme le Burkina Faso s'est retiré de la CEDEAO, qu'est-ce qui justifie l'urgence d'adopter ce texte quand on sait que les relations entre notre pays et les autres pays se feront désormais par réciprocité ?

Réponse :

Ce retrait du Burkina de la CEDEAO constitue en lui-même un motif d'urgence dans le processus d'adoption de ce texte qui constitue la base juridique du contrôle des flux migratoires entre le Burkina Faso et les autres Etats. Etant dans une nouvelle configuration communautaire, il est important pour notre pays de consolider sa législation le plus rapidement possible pour mieux sécuriser ses frontières.

Question n°08 :

Comment se fait le contrôle des étrangers sur le territoire national quand on sait que certains entrent dans notre pays avec un visa de court séjour et y demeurent à l'expiration de ce séjour ?

Réponse :

Le contrôle des étrangers sur le territoire national se fait actuellement dans le cadre du dispositif interne de contrôle et de surveillance du territoire. Il est exercé par les forces de défense et de sécurité.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de sécurisation des visas, la phase 2 prévoit l'opérationnalisation d'un système d'alerte des visas et titres de séjour expirés. En outre, une plate-forme de déclaration de résidence des étrangers et de gestion des flux des établissements touristiques d'hébergement est en cours de développement.

Question n°09 :

Pourquoi le Ministère de la Santé n'a pas été associé au processus d'élaboration du présent projet de loi quand on sait qu'il y a des implications sanitaires liées aux entrées et aux sorties du territoire national ?

Réponse :

Le fait de n'avoir pas associé le Ministère de la Santé dans la phase d'élaboration du présent projet de loi est dû au fait qu'il ne modifie pas l'ordonnancement juridique sanitaire en matière de migration.

Toutefois, dans le cadre de son adoption en Conseil des ministres, le Ministère de la Santé y a apporté sa contribution.

Question n°10 :

Le présent projet de loi s'applique-t-il aux accompagnants de malades ?

Réponse :

Le présent projet de loi s'applique aux accompagnants de malades étant donné qu'ils sont également des voyageurs.

Question n°11 : Le Gouvernement dispose-t-il d'une liste des compagnies de transport qui opèrent sur le territoire national ?

Réponse : Pour l'instant, seule la liste des compagnies de transport aérien est disponible.

Toutefois, le développement de la plate-forme de gestion et de contrôle des flux migratoires, en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la phase 2 du Projet de sécurisation des visas, permettra d'établir la liste exhaustive de toutes les compagnies de transport opérant sur le territoire national.

Question n°12 : L'article 26 prend-il en compte les expulsions à la suite d'une décision administrative ?

Réponse : L'expulsion à la suite d'une décision administrative est prévue dans le texte réglementaire précisant les conditions et les modalités de la reconduite à la frontière.

Question n°13 : Au regard du contexte sécuritaire actuel, quelles sont les dispositions prises pour assurer un meilleur contrôle au niveau des postes frontaliers ?

Réponse : Le contrôle aux postes frontaliers est déjà assuré par les forces de sécurité intérieure. Elles ont actuellement à leur disposition deux logiciels (PISCES et MIDAS) de contrôle des flux migratoires, au niveau des aéroports et des frontières terrestres, interconnectés à la plate-forme I24/7 d'Interpol. Par ailleurs, l'opérationnalisation de la plate-forme de gestion et de contrôle des flux migratoires permettra d'assurer un meilleur contrôle au niveau des postes frontaliers.

Question n°14 :

Quels sont les mécanismes dont disposent les compagnies de transport pour vérifier l'authenticité des documents des voyageurs au regard des dispositions de l'article 27 du présent projet de loi ?

Réponse :

Il est à préciser que la vérification de l'authenticité des documents des voyageurs par les transporteurs aériens est une obligation imposée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Les compagnies de transport peuvent le faire par contractualisation avec des structures privées créées à cet effet ou par la création de leurs propres structures de vérification.

Elles peuvent aussi solliciter l'accompagnement des structures publiques dans le respect des textes en vigueur.

Question n°15 :

Le projet de loi utilise indistinctement les expressions « entrer dans le territoire national » et « entrer sur le territoire national ». Ces deux expressions sont-elles synonymes ? Par ailleurs, qu'en est-il des expressions « services chargés de la surveillance du territoire » et « service de contrôle de la migration » ?

Réponse :

Pour les deux premières expressions, celle qui sied est « entrer sur le territoire national ». Elle sera retenue dans tout le texte.

En revanche, « les services chargés de la surveillance du territoire » désignent les forces de défense et de sécurité chargées de la sûreté de l'Etat alors que les « services de contrôle de la migration » sont ceux chargés du contrôle aux frontières.

Autrement dit, nous distinguons la surveillance générale du territoire national qui entre dans les

missions régaliennes des forces de défense et de sécurité et le contrôle des points d'entrée officiels qui est une mission spécifique des services de contrôle de la migration.

Question n°16 :

Pourquoi le présent projet de loi est-il porté par le Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité en lieu et place du Ministère des Affaires étrangères, de la coopération régionale et des Burkinabè de l'extérieur ?

Réponse :

Le présent projet de loi vise à assurer la sûreté de l'Etat. De ce point de vue, il entre dans le champ d'intervention du Ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité conformément à l'article 5 du décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement.

Question n°17 :

Existe-t-il des conditions d'entrée pour les nationaux ? Si oui, pourquoi ne pas conserver l'intitulé de l'ordonnance tel quel ?

Réponse :

La seule condition d'entrée pour les nationaux, c'est de justifier de la nationalité burkinabè. C'est la raison pour laquelle l'intitulé de l'ordonnance n'a pas été conservé.

Question n°18 :

Le Gouvernement peut-il mieux expliquer les dispositions particulières dont l'article 2 fait cas ?

Réponse :

La formulation de cet article a été proposée par le Ministère en charge des Affaires étrangères. Il s'agit des privilèges et immunités accordés aux diplomates et aux personnels des postes consulaires prévus par les Conventions de Vienne de 1961 et de 1964.

Question n°19 :

Existe-t-il un dispositif interne sur la gestion des réfugiés ?

Réponse :

Il existe un dispositif interne sur la gestion des réfugiés.

Il s'agit de la loi n°042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso. Dans le cadre de l'application de cette loi, le MATDS assure la délivrance des documents d'identité et le contrôle des réfugiés. Quant au Ministère en charge des Affaires étrangères, il assure leur gestion à travers la Commission nationale des réfugiés.

Question n°20 :

La définition dans le projet de loi, du mot « résidence » renvoyant à la précision des « références cadastrales de l'habitat de la personne », n'aura-t-elle pas des difficultés à s'appliquer dans notre contexte marqué par la présence d'habitats spontanés.

Réponse :

Cet article sera reformulé pour prendre en compte les coordonnées GPS de la résidence.

Question n°21 :

N'est-il pas nécessaire de définir les notions de « caution » et de « caution de rapatriement » ?

Réponse :

En réalité, c'est un lapsus scriptae, car il s'agit de « caution de rapatriement » et « de dispense de caution de rapatriement ».

La caution de rapatriement est une somme exigée de l'étranger qui ne dispose ni de billet-retour ni de dispense pour assurer son retour dans son pays d'origine en cas de besoin.

Question n°22 : L'application de l'article 31 notamment au niveau du transport terrestre et ferroviaire sera-t-elle réelle ?

Réponse : Actuellement, le contrôle est déjà effectif au niveau des transporteurs aériens et de certains transporteurs terrestres. Le développement de la plate-forme de gestion et de contrôle des flux migratoires permettra de prendre en compte tous les transporteurs.

Question n°23 : Existe-t-il un dispositif de lutte contre la corruption du personnel de sécurité au niveau de nos frontières ? Si oui, quel bilan le Gouvernement fait-il de ce dispositif ?

Réponse : Il existe un dispositif standard de lutte contre la corruption. Cette lutte se mène au quotidien dans le cadre du contrôle général des services de sécurité et des contrôles spéciaux des corps de contrôle des forces de police.

Question n°24 : Conformément à l'article 6 du présent projet de loi, comment un étranger qui entre sur le territoire national devrait-il justifier le droit de voyager avec un enfant ?

Réponse : Un étranger qui entre sur le territoire national justifie le droit de voyager avec un enfant par la preuve de l'autorité parentale ou de l'autorisation parentale.

Question n°25 : Le Burkina Faso s'est retiré de la CEDEAO. Si ce projet de loi venait à être adopté, quels mécanismes le Gouvernement compte-t-il mettre en place pour défendre les intérêts des Burkinabè résidant dans l'espace CEDEAO ?

Réponse : Le retrait du Burkina Faso de la CEDEAO implique, pour le Gouvernement, de procéder par des négociations bilatérales pour défendre les intérêts

des Burkinabè résidant dans l'espace CEDEAO. La négociation pourra se faire avec les pays pris individuellement ou avec la CEDEAO.

Question n°26 :

Au niveau des articles 2 et 13 du présent projet de loi, il est fait mention de l'expression « sous réserve du principe de réciprocité ». Ces dispositions ne sont-elles pas de nature à restreindre les privilèges et immunités accordés aux détenteurs de passeports diplomatiques et de service prescrits par la Convention de Vienne de 1964 ?

Réponse :

Bien au contraire, ces dispositions renforcent le respect des privilèges et immunités prévus par les Conventions de Vienne de 1961 et de 1964. En fait, ces Conventions ne traitent que de facilités et de traitements spéciaux accordés aux diplomates et aux agents consulaires. Les conditions d'entrée et de sortie sont laissées à la législation des Etats. Ces conditions seront précisées par voie réglementaire, comme prévu à l'article 13 du présent projet de loi.

Par ailleurs, la réciprocité vise à contraindre les autres Etats à respecter leurs engagements à l'égard du Burkina Faso.

Question n°27 :

De nos jours, avec l'évolution de la technologie, les fiches de renseignements à l'aéroport sont-elles toujours nécessaires ?

Réponse :

Malgré l'évolution de la technologie, les fiches de renseignements à l'aéroport sont toujours nécessaires, en application du principe du double archivage. Cela permet de garantir la sauvegarde et la sécurité des données.

Question n°28 : Les compagnies de transport ont-elles été impliquées dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Les compagnies de transport ont été impliquées dans le processus d'élaboration du présent projet de loi.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements qui ont été intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra de :

- renforcer le dispositif juridique et institutionnel de gestion des flux migratoires au Burkina Faso ;
- lutter efficacement contre les groupes terroristes et les organisations criminelles transfrontalières et transnationales ;
- réduire considérablement l'insécurité sur le territoire burkinabè.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 13 février 2024

Le Président



Lassina GUII

Le Rapporteur



Ousséni SOULAMA

Séance d'appropriation du projet de loi 31/01/2024

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	LOMPO Dafidi David	Membre
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
7.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
8.	SAWADOGO Issa	Membre
9.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
2.	DIALLA Moumouni	Membre
3.	OUARE Samadou	Membre
4.	SANGARE Moussa	Membre
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	YADA Salif	Membre
2.	KARAMBIRI Yaya	Membre

Séance d'audition des acteurs : 08/02/2024

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
7.	YADA Salif	Membre
8.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
9.	KARAMBIRI Yaya	Membre
10.	SAWADOGO Issa	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	NANA Basile	Membre
13.	SANGARE Moussa	Membre
14.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
2.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	COMFIB
2.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

Liste de présence des acteurs auditionnés : 08/02/2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	BALIMA Assita	Hôtel SORITEL
2.	OUEDRAOGO Boukaré	FOPATH / Membre
3.	KARAMBIRI Fassano	FOPATH / Conseiller
4.	ZOUNGRANA Pierre	FOPATH-B / Président
5.	OUEDRAOGO Nongodo	VITHRO / Directeur général
6.	COMPAORE Adama	FOPATH-B /Membre
7.	CABORE Salifou	Hôtel / Avenir
8.	SOMDA Jean de Dieu	Ancien diplomate
9.	SO Ousmane	CCP/BF / Président
10.	YAMEOGO Noel	CCP/BF
11.	KERE Bonaventure	FENAT/SG
12.	TRAORE Yasmine	FENAT/Logisticienne

Séance d'audition du Gouvernement : 09/02/2024

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOY Yaya	Vice-président
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
7.	YADA Salif	Membre
8.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
9.	NANA Basile	Membre
10.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
11.	KARAMBIRI Yaya	Membre
12.	SAWADOGO Issa	Membre
13.	OUARE Samadou	Membre
14.	SANGARE Moussa	Membre
15.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	COMFIB
2.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 09/02/2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	SANA Mahamadou	MD/MATDS
2.	OUEDRAOGO W. Raymond	MATDS
3.	NIKIEMA Issa	DGPN
4.	OUEDRAOGO Adamou	MATDS
5.	BANGOU Namoussa Y. François	MATDS
6.	ZOUNGRANA Estelle	MJDHRI
7.	RAYAISSE/NIKIEMA Madeleine	DGESS/MATDS
8.	ILBOUDO Désiré	MJDHRI
9.	KORBEOGO T. Antoine	MATDS

Séance d'adoption du rapport : 13/02/2024

Liste de présence des députés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	OUEDRAOGO Adama Yasser	1 ^{er} Secrétaire
3.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
4.	LOMPO Dafidi David	Membre
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	YADA Salif	Membre
7.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
10.	KARAMBIRI Yaya	Membre
11.	SAWADOGO Issa	Membre
12.	SANGARE Moussa	Membre
13.	SOULAMA Ousséni	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	SANOUE Yaya	Vice-président
2.	OUARE Samadou	Membre

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
2.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	COMFIB
3.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS

**Liste de présence de la délégation gouvernementale à la séance
d'adoption du rapport : 13/02/2024**

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	SANA Mahamadou	MD/MATDS
2.	NIKIEMA Issa	DGPN
3.	OUEDRAOGO Amadou	MATDS
4.	BALIMA T. Evence	MATDS
5.	RAYAISSE/NIKIEMA Madeleine	DGESS/MATDS
6.	GUINKO Francis	MATDS
7.	KORBEOGO T. Antoine	MATDS
8.	ZOUNGRANA Estelle	MJDHRI
9.	ILBOUDO Désiré	MJDHRI

Liste du personnel de la CAGIDH

N° d'ordre	Nom et prénom(s)	Fonction
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
2.	DALA/ASSAN Létitia Thérèse	Administrateur parlementaire
3.	KYERE/YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur parlementaire
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire COMFIB
5.	OUEDRAOGO/ZAMPALEGRE Aïcha	Administrateur parlementaire CAEDS
6.	BAPINA/SARE T. Inès Fabiola	Attachée d'administration parlementaire
7.	GUIENNE Steven	Secrétaire d'administration parlementaire
8.	ILBOUDO/ZIDA Sandrine	Chef de service des commissions